

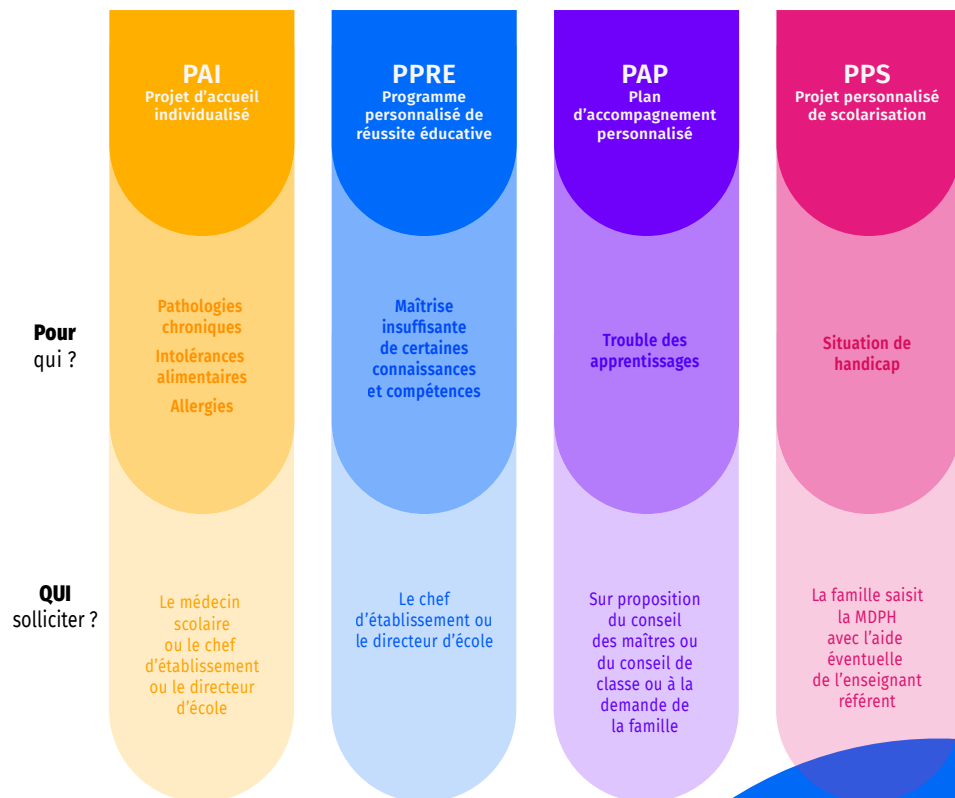


Difficultés scolaires, enfant en situation de handicap...

Quelles sont les solutions
pour accompagner la scolarisation
de votre enfant ?

Votre enfant est en situation de handicap et/ou rencontre des difficultés scolaires

liées à un trouble spécifique du langage et des apprentissages :
un projet d'accompagnement peut être mis en place.



PAI : Projet d'Accueil Individualisé

Le PAI concerne les enfants ayant un trouble invalidant pour la santé. Il permet de définir les besoins spécifiques de votre enfant dans son milieu scolaire (protocole d'urgence par exemple) ou de lui donner son traitement médical pendant son temps de présence à l'école. Il permet également d'aménager la scolarité de votre enfant pour permettre sa prise en charge médicale (par exemple s'il doit s'absenter pour une hospitalisation), et prévoir des adaptations pour les examens qui peuvent être étalés sur plusieurs années.

Comment l'obtenir ? Le PAI est demandé par les parents auprès du chef d'établissement et/ou du médecin scolaire.



PPRE : Programme Personnalisé de Réussite Éducative

Le PPRE aide les enfants en difficulté, qui ne maîtrisent pas certaines compétences à la fin d'un cycle d'enseignement. Il est obligatoire en cas de maintien de l'enfant dans le même niveau (redoublement). Si votre enfant fait des progrès, le PPRE peut être suspendu ; si ce n'est pas le cas, il est prolongé ou remplacé par un PAP.

Comment l'obtenir ? Le PPRE est officiellement proposé par le chef d'établissement, mais peut également être demandé par les parents.

PAP : Plan d'Accompagnement Personnalisé

Le PAP concerne les enfants avec des difficultés scolaires durables, nécessitant des aménagements scolaires. Il permet d'officialiser les aménagements pédagogiques et notamment l'utilisation du matériel informatique dont votre enfant peut avoir besoin. Le PAP est obligatoire (l'enseignant doit l'appliquer) mais ne dépend pas de la MDPH.

Le constat des troubles est fait par le médecin scolaire au vu de l'examen qu'il réalise et des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés par votre enfant. Il rend un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Le plan d'accompagnement personnalisé est ensuite élaboré par l'équipe pédagogique qui associe les parents et les professionnels concernés. La mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé est assurée par les enseignants au sein de la classe. Dans le second degré, le professeur principal peut jouer un rôle de coordination.

Le PAP doit être évalué chaque année et modifié si nécessaire. Il ne permet pas d'obtenir une aide humaine pour votre enfant. Le PAP est indispensable pour une demande d'aménagement d'examen.

Comment l'obtenir ? Le plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe soit, à tout moment de la scolarité, à la demande des parents.



PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de votre enfant.

Selon les besoins de votre enfant, le PPS permet à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de prendre les décisions relatives :

- » À l'orientation scolaire : la scolarisation peut être individuelle, inclusive ou collective ou en établissement médico-social ;
- » À l'attribution de matériels pédagogiques adaptés : ordinateur... ;
- » Aux mesures d'accompagnement : Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (AESH), Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (Sessad)... ;
- » À l'aménagement de la scolarité : temps partiel, prise en charge extérieure durant les heures scolaires (orthophoniste, psychologue, répétiteur CNED...);
- » À l'aménagement pédagogique : adaptation des apprentissages (allègement du temps scolaire...).

Comment l'obtenir ? Lors d'une réunion de l'équipe éducative avec la famille, un GEVA-Sco première demande* sera rempli et adressé à la MDPH par le directeur d'établissement. Vous aurez alors 4 mois pour adresser à la MDPH un dossier complet (Cerfa n° 15692*01) comprenant une partie administrative à remplir par les parents et un certificat médical datant de moins de 6 mois. Il est important d'y ajouter les différents bilans et préconisations des professionnels de santé qui suivent votre enfant et qui argumenteront vos demandes d'aménagement ou d'aide humaine.

* voir page suivante

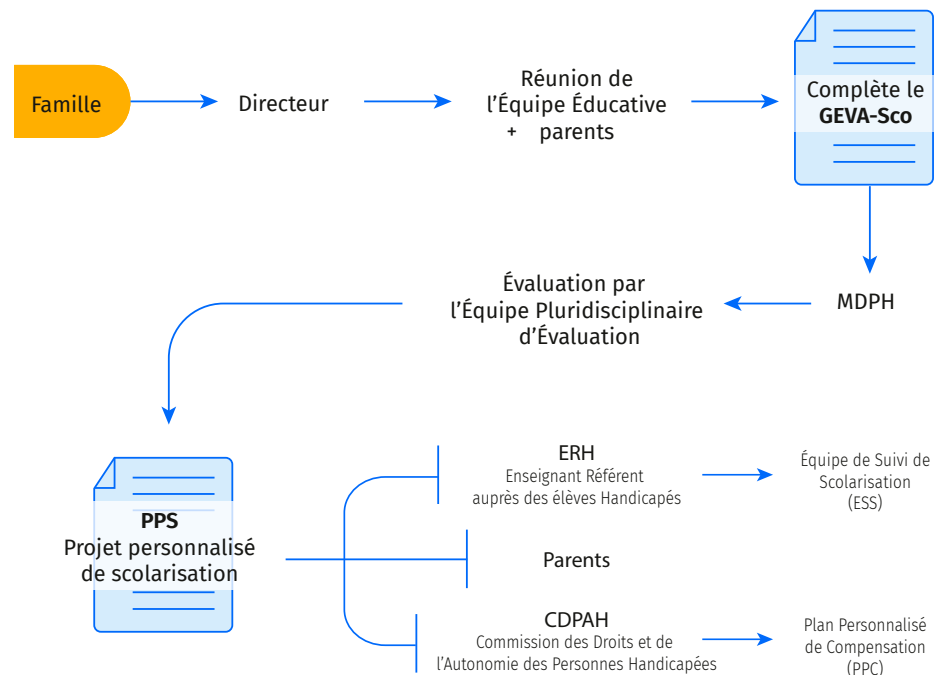
Le GEVA-Sco, qu'est-ce que c'est ?

GEVA-Sco signifie « **Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation** ». Ce document officiel permet les **échanges entre l'Éducation nationale**, via l'Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS) **et la MDPH**. Utilisé lors de l'élaboration du PPS, il précise la situation scolaire, les besoins de compensation et les observations des enseignants sur l'élève : activités d'apprentissage, autonomie, niveau scolaire, vie sociale...

Le GEVA-Sco existe sous 2 formes :

- » **GEVA-Sco première demande** concerne les élèves qui n'ont pas encore de PPS.
- » **GEVA-Sco réexamen** concerne les élèves qui ont déjà un PPS.

Qui remplit le GEVA-Sco ?



Pour une 1^{ère} demande d'aménagement de scolarité : prenez contact avec le directeur de l'établissement scolaire. Celui-ci réunira l'équipe éducative et les parents, afin de compléter le GEVA-Sco.

La situation est ensuite évaluée chaque année au cours d'une réunion ESS (Équipe de Suivi de Scolarisation) organisée par un enseignant référent de la MDPH qui vous guidera pour les demandes de renouvellement.

Une fois que vous avez adressé votre dossier à la MDPH, l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE) de la MDPH procède à l'évaluation de la situation de votre enfant. L'EPE élabore le PPS et le transmet aux parents, à l'Enseignant Référent auprès des élèves Handicapés (ERH) et à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La CDAPH se base sur le PPS pour orienter les élèves : scolarisation en milieu ordinaire ou spécialisé, matériel pédagogique, accompagnement par une AESH. L'ensemble de ces mesures constitue le Plan Personnalisé de Compensation (PPC).

L'ERH va mettre en place et animer une Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS) comprenant les parents, les enseignants, le psychologue et le médecin de l'Éducation nationale, les soignants (orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien...) et les AESH. L'ESS se concerta au moins une fois dans l'année selon les besoins et progrès de l'élève. L'ERH est votre interlocuteur privilégié pour les questions concernant la scolarisation de votre enfant.

Si les plans mis en place ne sont pas suivis, vous devez alerter l'ERH. En l'absence de réponse suffisante, vous pouvez prévenir l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des enfants Handicapés (IEN-ASH).

Le PPS est révisable par l'ESS chaque année, ou dès que votre enfant en a besoin. Seuls vous, en tant que parents, pouvez solliciter la MDPH pour un réexamen du PPS. Une nouvelle orientation ne peut pas être demandée par l'école, l'établissement ou le service médico-social qui accueille votre enfant.



Glossaire

- ▶ **AESH** : Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap
- ▶ **CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- ▶ **CNED** : Centre National d'Enseignement à Distance
- ▶ **EPE** : Équipe Pluridisciplinaire Éducative
- ▶ **ERH** : Enseignant Référent auprès des élèves Handicapés
- ▶ **ESS** : Équipe de Suivi de Scolarisation
- ▶ **GEVA-Sco** : Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation
- ▶ **MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- ▶ **PAI** : Projet d'Accueil Individualisé
- ▶ **PAP** : Plan d'Accompagnement Personnalisé
- ▶ **PPC** : Plan Personnalisé de Compensation
- ▶ **PPRE** : Programme Personnalisé de Réussite Éducative
- ▶ **PPS** : Projet Personnalisé de Scolarisation
- ▶ **SESSAD** : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile